
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1870.

Rectification de la limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, province de Hainaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite de l'établissement de l'écluse nommée *Barrage d'Antoing*, une parcelle de terrain de la commune de Bruyelle, d'une contenance de 88 ares 10 centiares, et deux parcelles de la commune de Calonne, mesurant ensemble 65 ares 70 centiares, se trouvent séparées du territoire de ces communes par le nouveau lit de l'Escaut.

Ces parcelles sont resserrées entre l'ancien et le nouveau lit de ce fleuve. Leur éloignement du centre de la commune dont elles dépendent respectivement, est un obstacle qui y empêche l'exercice de la police; ce qui est surtout nuisible aux époques où le passage des bateaux est très-fréquent.

Afin de faire cesser les inconvénients de cet état de choses, l'autorité communale d'Antoing a proposé l'annexion des parcelles en question du territoire de cette ville.

Cette proposition a uniquement pour but l'intérêt public. En effet, ces parcelles étant contiguës à l'agglomération d'Antoing, le service de la police pourra s'y faire facilement par les agents de cette ville.

D'un autre côté, les dangers qui résultent de la proximité de l'ancien et du nouveau lit de l'Escaut, commandent impérieusement l'éclairage de la partie de la route provinciale qui traverse les parcelles dont il s'agit; mais cet éclairage occasionnerait des dépenses auxquelles, faute de ressources, la commune de Calonne ne saurait pourvoir, tandis que la ville d'Antoing pourrait facilement les prendre à sa charge.

Enfin, les parcelles qu'il s'agit de distraire des communes de Calonne et de Bruyelle, et sur lesquelles aucune construction n'a été élevée, si ce n'est un bâtiment à l'usage du service de l'écluse, appartenant à l'État, ces communes n'éprouveront point de préjudice par suite de leur cession. Aussi les conseils

communaux de Calonne et de Bruyelle, ayant reconnu l'utilité de la nouvelle délimitation projetée, se sont-ils empressés d'accueillir la proposition de la ville d'Antoing.

L'enquête administrative qui a été tenue dans ces localités n'a relevé aucune opposition.

Le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 16 juillet 1869, a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu d'adopter pour limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, l'axe du nouveau lit de l'Escaut, figuré au plan annexé au projet de loi ci-joint que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, province de Hainaut, est fixée conformément à l'axe du nouveau lit de l'Escaut, indiqué par un liséré bleu au plan annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1870.

LÉOPOL.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.
